



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol portée par la  
société Voltalia sur la commune de Treban (03)**

**(2<sup>ème</sup> avis)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1732**

**Avis délibéré le 6 septembre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 27 août 2024 que l'avis sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol portée par la société Voltalia sur la commune de Treban (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 30 août et le 6 septembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'Autorité environnementale le 8 juillet 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions au service instructeur, en dates respectivement des 4 janvier et 21 août 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La société Voltalia prévoit d'implanter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 40 MWc, sur une emprise clôturée d'environ 55 ha, actuellement cultivée ou pâturée par des bovins, au sud de la commune de Treban, au centre du département de l'Allier, dans le secteur du bocage Bourbonnais.

La société Voltalia prévoit d'implanter sur le même site, dans un calendrier initial identique, un parc éolien de six machines (d'une hauteur maximale en bout de pale de 200 m), d'une puissance totale maximale de 27 MW.

Dans son 1<sup>er</sup> avis rendu<sup>1</sup> sur le projet, l'Autorité environnementale invitait la maîtrise d'ouvrage à considérer la réalisation de ces deux parcs comme un projet d'ensemble et, à tout le moins, à évaluer les incidences du parc photovoltaïque et du parc éolien à l'échelle des deux parcs et à les éviter, les réduire et les compenser dans le cadre d'une démarche commune. Le porteur de projet n'a pas suivi cette recommandation et l'Autorité environnementale a été ressaisie sur la base de la même étude d'impact, traitant donc uniquement du parc photovoltaïque ; les éléments apportés dans le document succinct ajouté au dossier et étudiant les incidences cumulées des deux parcs n'apportent aucune réponse à la hauteur des enjeux en présence et à l'origine de cette recommandation essentielle de l'Autorité environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des deux parcs sont :

- le milieu naturel, au regard de la mosaïque d'habitats présents sur et à proximité directe du site, et de la biodiversité riche et variée identifiée, par exemple pour les amphibiens et la faune volante (site de reproduction, nidification et chasse) ;
- le paysage, dans un contexte de bocage agricole à renforcer ;
- les sols et leurs fonctionnalités ;
- le climat.

Les incidences des seules installations photovoltaïques et les mesures prises pour y remédier sont sous-évaluées et nécessitent des compléments significatifs notamment en matière de biodiversité (justifiant de déposer une demande de dérogations pour certaines espèces, dont le Crapaud sonneur à ventre jaune et l'Œdicnème criard) et de paysage (en l'absence de photomontages sérieux, depuis de nombreux points de vue).

En outre et surtout, le dossier ne faisant pas état d'une démarche conjointe ou commune, à tout le moins coordonnée et mutualisée d'évitement, réduction et compensation des incidences des deux parcs, il n'est pas assuré qu'une telle démarche ait été entreprise au bénéfice de la meilleure prise en compte de l'environnement possible, et en particulier sur les enjeux que constituent le paysage (à considérer à une échelle plus large incluant notamment la présence d'autres parcs éoliens sur le territoire), la faune volante (avifaune et chiroptères) et les sols.

Les deux parcs étant développés sur le même site, dans le même objectif de production d'énergie et dans la même échelle de temps, il est impératif de mener une démarche d'évaluation environnementale les prenant tous les deux en compte, d'autant plus qu'ils ont été conçus et sont portés par la même maîtrise d'ouvrage. À ce stade, l'environnement n'est pas pris en compte au juste niveau

<sup>1</sup> Avis 2024-ARA-AP-1650 du 27/2/2024

Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Treban (03) porté par la société Voltalia

Avis délibéré le 6 septembre 2024

page 3 sur 20

par la maîtrise d'ouvrage, et les conditions ne sont pas remplies pour une bonne information du public.

**L'Autorité environnementale recommande ainsi à Voltalia de la saisir à nouveau, sur la base d'une étude d'impact témoignant de la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale prenant en compte les incidences du parc photovoltaïque et du parc éolien qu'elle a en projet sur le site.**

# Sommaire

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>   | <b>6</b> |
| 1.1. Contexte.....   | 6        |
| 1.2. Présentation des installations projetées.....   | 7        |
| 1.3. Procédures relatives au parc photovoltaïque projeté.....  | 9        |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et des deux parcs.....  | 9        |
| <b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>   | <b>9</b> |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....   | 10       |
| 2.1.1. Milieu naturel.....   | 10       |
| 2.1.2. Contexte paysager.....  | 13       |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 14       |
| 2.3. Incidences des installations sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....  | 15       |
| 2.3.1. Milieu naturel.....   | 15       |
| 2.3.2. Insertion paysagère.....  | 17       |
| 2.3.3. Consommation d'espace naturel et fonction des sols.....   | 18       |
| 2.3.4. Bilan carbone et lutte contre le changement climatique.....   | 19       |
| 2.3.5. Impacts cumulés avec d'autres projets en cours.....   | 19       |
| 2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....   | 20       |

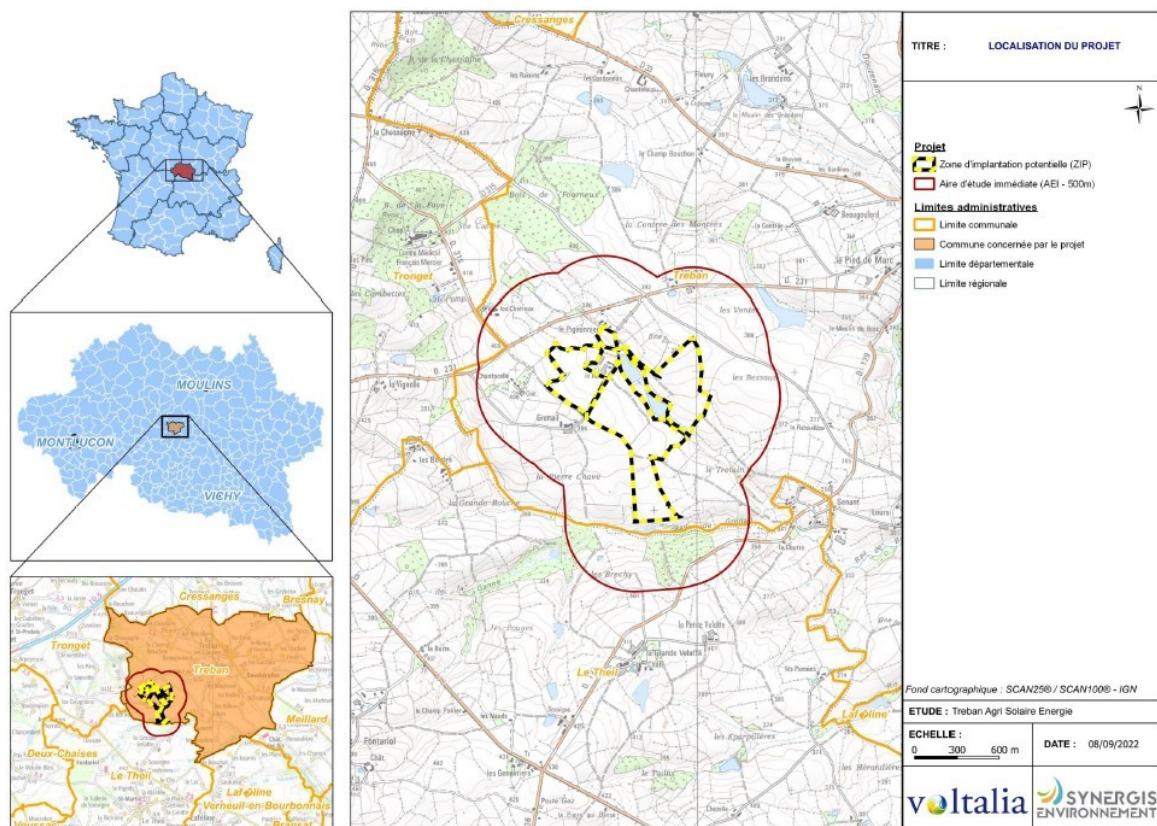
# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La commune de Treban qui comptait en 2021 381 habitants est au centre du département de l'Auvergne-Rhône-Alpes. Située à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Moulins, elle appartient à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais. Elle n'est dotée d'aucun document d'urbanisme.

La SAS « Treban Agri Solaire Énergie », société d'exploitation filiale à 100 % de la SA Voltalia, projette d'implanter un parc photovoltaïque au sud du territoire communal, dans un contexte agricole bocager. Les terrains ont actuellement un usage agricole : prairies pâturées par des bovins et grandes cultures. Les surfaces sont déclarées dans le système d'aides de la politique agricole commune (cf. registre parcellaire graphique 2018, p.192).



## 1.2. Présentation des installations projetées

L'Autorité environnementale est saisie à l'occasion de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol. Ce parc photovoltaïque, d'une emprise clôturée d'environ 55 ha, a une puissance d'environ 40 MWc, permettant une production d'environ 50 GWh/an. Les panneaux sont supportés par des structures fixes ancrées au sol par un système de pieux battus ou vissés dans le sol. La hauteur des tables par rapport au sol sera comprise entre 1,2 m au point le plus bas et 2,9 m au sommet. Cette opération comportera également :

- huit postes de transformation électrique et un poste de livraison, d'une surface au sol unitaire de 25 m<sup>2</sup> ;
- des pistes d'accès (terrassées et stabilisées) d'une largeur d'environ 5 m pour la maintenance et l'entretien du site : 7 155 ml, soit une surface d'environ 3,6 ha ;
- une clôture périphérique d'une hauteur comprise entre 2 m et 2,5 m.



Figure 2: Plan du parc photovoltaïque prévu et photographie aérienne du site (source : étude d'impact)

Comme l'expose l'étude d'impact, la société Voltalia prévoit également d'implanter, sur le même site, un parc éolien. Celui-ci comporte six aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pale de 200 m et d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW, soit une puissance totale maximale du parc de 27 MW. Le parc est disposé selon une ligne d'axe sud-ouest/nord-est. (cf. figure 3).

Le parc photovoltaïque est situé à proximité de plusieurs postes existants ou en cours de création, ce qui offre plusieurs possibilités pour son raccordement au réseau de distribution d'électricité. La solution fléchée à ce stade, serait un raccordement sur le futur poste Sud Allier à créer aux alentours de Voussac ; cependant cette solution est annoncée comme évolutive.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié**

Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Treban (03) porté par la société Voltalia

Avis délibéré le 6 septembre 2024

page 7 sur 20

au parc photovoltaïque (et celui concernant le parc éolien), et les éventuels renforcements du réseau électrique national nécessaires, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

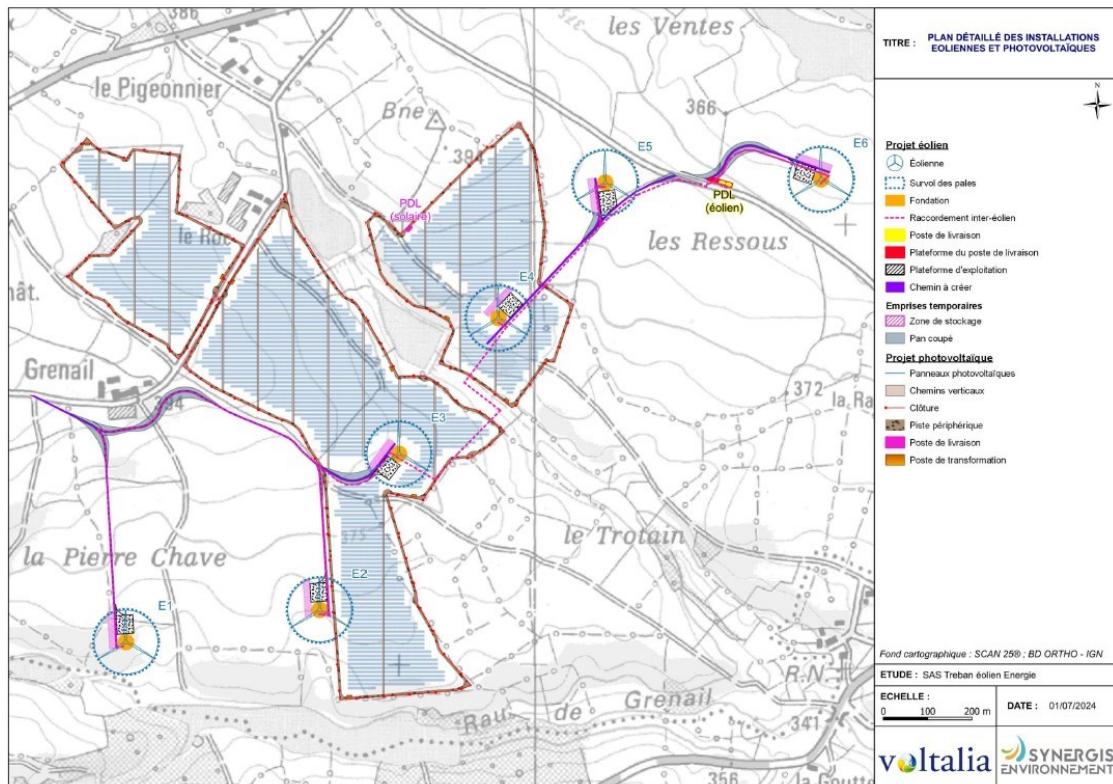


Figure 3: Plan du parc photovoltaïque et du parc éolien (source : étude d'impact)

Dans son premier [avis rendu](#)<sup>2</sup> sur le projet, l'Autorité environnementale invitait la maîtrise d'ouvrage à considérer la réalisation de ces deux parcs comme un projet d'ensemble et, à tout le moins, à évaluer les incidences du parc photovoltaïque et du parc éolien à l'échelle des deux parcs, et à les éviter, les réduire et les compenser dans le cadre d'une démarche commune.

Le porteur de projet n'a pas suivi cette recommandation, essentielle à la bonne prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été ressaisie sur la base de la même étude d'impact, traitant donc uniquement du parc photovoltaïque. Un document succinct (29 pages) a cependant été ajouté au dossier. Dans ce complément, le maître d'ouvrage expose (p.7) sa justification du fait que « la centrale photovoltaïque et le parc éolien constituent deux projets distincts », en se référant au faisceau d'indices mentionnés dans le guide du CGEDD et en considérant que les deux projets ont vocation à être indépendants tout au long de leur exploitation, et en indiquant que « les études d'impacts propres à chaque projet prennent en compte les effets cumulés ».

Les deux parcs étant développés sur le même site, dans le même objectif de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, et dans la même échelle de temps, il est impératif de mener une démarche d'évaluation environnementale les prenant tous les deux en compte, d'autant plus qu'ils ont été conçus et sont portés par la même maîtrise d'ouvrage. La seule analyse de leurs

2 L'Autorité environnementale a en effet été saisie une première fois le 4 janvier 2024 pour avis sur le parc photovoltaïque et a délibéré [un avis le 27 février 2024 \(Avis 2024-ARA-AP-1650\)](#) -. Celui-ci conclut de la façon suivante : « *Au vu des manques et des insuffisances majeures de l'étude d'impact, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de se prononcer et de rendre un avis éclairé sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Elle demande donc à être ressaisie pour avis sur la base d'une étude d'impact significativement revue, correspondant à l'évaluation environnementale menée pour un projet d'ensemble constitué de la centrale photovoltaïque et du parc éolien* » (p.5).

effets cumulés, d'autant plus telle qu'en témoigne l'étude d'impact du parc photovoltaïque (cf. partie 2 de cet avis), ne saurait suffire. Les articulations et liens entre ces deux parcs existant, de fait (cf. figure 3 par exemple), dès le stade de leur conception, et tout au long de leur réalisation (phases de travaux) puis de leur exploitation et de leur démantèlement sont à exposer.

À ce stade, l'environnement n'est pas pris en compte au juste niveau par la maîtrise d'ouvrage et les conditions ne sont pas remplies pour une bonne information du public.

**L'Autorité environnementale recommande à Voltalia de la ressaisir sur la base d'une étude d'impact témoignant de la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale prenant en compte les incidences du parc photovoltaïque et du parc éolien qu'elle a en projet sur le site.**

### **1.3. Procédures relatives au parc photovoltaïque projeté**

La réalisation du parc photovoltaïque est soumise de manière systématique à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité [...] d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc* ».

La réalisation de ce parc est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire. De plus, il est précisé que le parc photovoltaïque nécessite la réalisation d'une étude préalable agricole, car l'emprise clôturée du projet concerne 55 ha de surface déclarée dans le système d'aides de la politique agricole commune (PAC). La demande d'autorisation d'urbanisme et l'étude préalable agricole sont jointes au dossier transmis à l'Autorité environnementale pour avis.

À ce jour, l'Autorité environnementale a été saisie en 2021 pour avis à l'occasion d'une demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du parc éolien ; cette demande est cependant suspendue.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné et des deux parcs**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des deux parcs sont :

- le milieu naturel, au regard de la mosaïque d'habitats présents sur et à proximité directe du site, et de la biodiversité riche et variée identifiée, par exemple pour les amphibiens et la faune volante (site de reproduction, nidification et chasse) ;
- le paysage, dans un contexte de bocage agricole à renforcer ;
- les sols et leurs fonctionnalités ;
- le climat.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'Autorité environnementale précise ici les lacunes majeures de l'étude d'impact fournie, celle-ci ne faisant pas état de la juste prise en compte des futurs aménagements du parc éolien dans la démarche d'évaluation environnementale qui a été conduite : pas de présentation du parc éolien et de son raccordement, pas de mention de ces aménagements dans les solutions de substitutions raisonnables et dans les choix retenus, pas d'indication sur l'articulation -cohérence, complémentarité, mutualisation - des mesures d'évitement, réduction et de compensation présentées, ni sur les modalités du suivi et de sa gouvernance, etc.

La suite de cet avis a vocation à éclairer la maîtrise d'ouvrage sur la qualité des éléments fournis pour le seul parc photovoltaïque et sur les points qui seront à améliorer dans le cadre de la production d'une étude d'impact significativement complétée comme recommandé dans son premier avis et au paragraphe 1.2 du présent avis.

## **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

Les aires d'études de l'état initial de l'environnement sont définies p.21<sup>3</sup>. Celles-ci n'excèdent pas 10 km autour de la zone d'implantation des panneaux, le projet considéré par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact n'incluant pas les éoliennes. Or, ces dernières imposent d'étudier les enjeux environnementaux du projet d'ensemble à une échelle plus large, en particulier pour ce qui concerne la faune volante à long rayon d'action et le paysage<sup>4</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'élargir significativement l'aire d'étude éloignée retenue afin d'être en mesure d'évaluer les incidences sur l'environnement du parc photovoltaïque et du parc éolien à une échelle adaptée.**

### **2.1.1. Milieu naturel**

Le site Natura 2000<sup>5</sup> le plus proche est situé à environ 11 km à l'est de l'emprise du projet : ZPS « Val d'Allier Bourbonnais » (n° FR 8310079), zone humide centrée sur la rivière Allier, d'importance internationale pour la conservation des oiseaux.

Les autres zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel situés dans le secteur du projet ne sont pas identifiés, car localisés à plus de 5 km. Or, outre les Znieff<sup>6</sup> liées au Val d'Allier<sup>7</sup>, trois Znieff de type 1 sont comprises dans un rayon de 10 km autour du projet : « Forêt de Vacheresse » (n° 830005415), « Environs de Bransat » (n° 830020527), « Ruisseau le Douzenan » (n° 830020390) et « Bois du vousset » (n° 830020369), présentant toute un intérêt en termes d'avifaune et/ou de chiroptérofaune.

**L'Autorité environnementale recommande d'identifier l'ensemble des zonages d'inventaires et de protection, pour lesquelles la présence sur le secteur de faune volante remarquable constitue un enjeu majeur.**

L'aire d'implantation du projet de parc photovoltaïque est principalement couverte par des habitats anthropisés présentant peu d'enjeux écologiques :

- surfaces à vocation agricole : prairies sèches améliorées, cultures intensives, pâtures mé-sophiles ;
- zones rudérales, terrains en friches, chemins.

<sup>3</sup> Sauf mention contraire, les références de pages citées dans le présent avis se rapportent à l'étude d'impact environnementale du projet

<sup>4</sup> À titre d'exemple, le [Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020](#) – évoque une « aire d'étude éloignée de l'ordre de 15 km » pour les chiroptères (p.111)

<sup>5</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

<sup>6</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

<sup>7</sup> De type 1 : « Confluent Allier-Sioule et Aval » et « Basse Sioule », et de type 2 : « Lit majeur de l'Allier moyen »

Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Treban (03) porté par la société Voltalia

Avis délibéré le 6 septembre 2024

page 10 sur 20

Quelques habitats présentant un potentiel écologique plus important sont toutefois ponctuellement identifiés :

- faible linéaire de cours d'eau intermittent ;
- boisement de jeunes frênes (0,33 ha) au nord-est ;
- linéaire de haies bocagères (environ 2 000 m).

Par ailleurs, quelques arbres isolés présents au sein des parcelles, visibles sur les photographies aériennes du site, ne sont pas repérés sur la carte des habitats naturels.

Le principal enjeu écologique du secteur est constitué par les étangs et les petits cours d'eau situés à proximité immédiate de la zone (au centre<sup>8</sup> et au sud) et par la mosaïque de milieux humides associés : ourlets mixtes, boisements et fourrés alluviaux, roselières.

La flore du site est globalement commune et peu diversifiée du fait de la prédominance de l'activité agricole sur le secteur. Seules deux stations d'espèces présentant un statut de rareté à l'échelle locale ont été identifiées sur les franges du site : Salicaire à feuilles d'hysope et Centaurée laineuse. Par ailleurs, trois espèces exotiques envahissantes ont été contactées, également en bordure du site.

Les différents groupes faunistiques ont été inventoriés :

- Amphibiens : les milieux humides présents à proximité immédiate du site sont favorables à l'accueil et au déplacement des individus de ce groupe. Sept espèces ont été identifiées, dont trois présentent des enjeux notables (protection nationale et menace locale). Parmi celles-ci, le Sonneur à ventre jaune est considéré comme à enjeu très fort. Le rapport souligne que « *de nombreuses observations permettent d'affirmer que la zone est particulièrement favorable à ces espèces et aux amphibiens de manière générale* » et ajoute qu'« *il est probable que ces espèces se reproduisent sur le site* » (p.120). Malgré ces éléments, seul un niveau d'enjeu globalement faible à modéré (très localement fort) est identifié sur la carte p.122.

**L'Autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'enjeu pour le groupe des amphibiens.**

- Reptiles : le site présente peu de potentialités d'accueil notables pour ce groupe. Ainsi, seules deux espèces, protégées nationalement mais localement communes, y ont été identifiées.
- Entomofaune : la diversité spécifique observée est relativement faible (53 espèces et groupes d'espèces). Les deux seules espèces présentant un intérêt notable ont été contactées en périphérie du site étudié : Criquet ensanglanté au niveau des milieux humides et Lucane cerf-volant dans les haies au sud et au sud-ouest. Il est souligné que « *la reproduction de ces espèces sur la ZIP n'a pas pu être certifiée mais semble très probable vue la faible capacité de dispersion de ces espèces* », puis que « *la grande majorité des habitats présents sur la ZIP ne sont pas favorables à l'entomofaune* » (p.127).

**L'Autorité environnementale recommande que la contradiction concernant l'intérêt du site pour l'entomofaune soit levée et que le niveau d'enjeu pour ce groupe soit réévalué en conséquence.**

<sup>8</sup> Surfaces en eau liées par un cours d'eau intermittent qui rejoint le ruisseau de Grenail au sud-est  
Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Treban (03) porté par la société Voltalia  
Avis délibéré le 6 septembre 2024

- Mammifères terrestres : sept espèces ont été identifiées, dont une, le Castor d'Europe, espèce protégée, présente un enjeu notable. Un enjeu globalement modéré est ainsi retenu pour ce groupe au niveau des étangs et des milieux humides associés, situés en partie centrale du site (p.132). Cette qualification de l'enjeu doit être étayée ou réévaluée, du fait de la présence d'une espèce à enjeu notable le Castor d'Europe.

- Avifaune :

32 espèces ont été identifiées en hivernage sur le site, pour la plupart protégées, dont une qui présente un enjeu patrimonial modéré : la Grande aigrette. Il est indiqué que « [...] les enjeux sur site apparaissent ainsi modérés au niveau des étangs, des cultures et des prairies mésophiles en contexte bocager » (p.134). Malgré cela, seule la partie est du site est considérée comme « à enjeu modéré » sur la carte p.136, alors que la partie ouest est occupée par des milieux similaires.

**L'Autorité environnementale recommande que l'intérêt de l'ensemble du site pour l'avifaune en hivernage soit réexaminé.**

20 espèces ont été observées lors de la période de migration prénuptiale dont deux (Bondrée apivore et Grande aigrette) présentent, selon le dossier, un enjeu modéré sur le site. Il est souligné que « pour le cas de la Bondrée apivore, il a été observé 14 individus en migration sur la zone d'étude. Ces effectifs attestent qu'une voie de migration de rapaces est présente sur la ZIP et à proximité » (p.140).

De même, 36 espèces ont été identifiées en migration post-nuptiale. Si les effectifs concernent principalement le Pigeon ramier, espèce très commune et chassable, un nombre non négligeable d'individus de plusieurs espèces présentant un enjeu notable sur le site a également été observé (p.147).

L'étude conclut que « les enjeux de la ZIP vis-à-vis [des migrations pré et postnuptiale] sont très faibles à modérés » (p.140 et 146). Cette conclusion apparaît discutable, même pour la seule installation d'un parc photovoltaïque au sol compte-tenu des surfaces de sol concernées (en phase de travaux comme d'exploitation), source potentielle de nourriture ; en outre les incidences de l'installation d'aérogénérateurs également prévue nécessitent d'être réévaluées au regard de cette information.

**L'Autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux pour l'avifaune fréquentant le site (parc photovoltaïque et parc éolien) durant les périodes de migration pré et postnuptiale.**

51 espèces nicheuses diurnes ont été observées, dont quatre présentent un enjeu fort à très fort, notamment du fait d'un statut « en danger » ou « vulnérable » sur la liste rouge de l'ex-région Auvergne, et dix un enjeu modéré sur le site. Cette richesse, concernant l'ensemble des cortèges (espèces des milieux ouverts, semi-ouverts, forestiers et humides), résulte de la mosaïque d'habitats que comporte le site. Les enjeux du site sont ainsi évalués de modérés à forts, voire localement très forts (carte p.155).

De même, six espèces de rapaces diurnes ont été contactées, dont trois présentent un enjeu à minima modéré. L'étude conclut que « les zones d'enjeu modéré sont concentrées au niveau de l'ensemble du linéaire de haies arborescentes et des boisements favorables notamment à la reproduction de la Buse variable », le reste du site étant essentiellement utilisé pour le transit et la chasse.

**L'Autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux du secteur pour l'avifaune durant la période de nidification, les espèces en transit et en chasse étant vulnérables aux éoliennes.**

Enfin, un enjeu globalement fort vis-à-vis de l'avifaune nicheuse nocturne est retenu (p.162) du fait de la présence de deux espèces protégées et à enjeu : l'Oedicnème criard, en nidification possible à probable dans les zones de grandes cultures et de prairies mésophiles et la Chouette hulotte, en reproduction au sein des boisements et des haies arborescentes et en chasse au niveau des prairies pâturées.

- **Chiroptères** :

Trois gîtes potentiels ont été identifiés dans le secteur étudié : deux arbres morts et un bâtiment abandonné (n'ayant pas pu être prospecté). Il est toutefois précisé qu'« *il se peut [...] que la capacité en gîtes en faveur des chauves-souris soit plus élevée à l'intérieur des boisements* » (p.168). Huit espèces et cinq groupes d'espèces de chauves-souris ont été mis en évidence, dont plusieurs espèces considérées comme migratrices, pouvant entreprendre de longs déplacements (Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nauthusius) et dont la Barbastelle d'Europe, à enjeu très fort.

Il est souligné que « *les milieux les plus intéressants identifiés lors de ces inventaires sont les haies arborées de bocage qui constituent à la fois une zone de déplacement et de chasse active* » (p.176). « *L'intérêt des milieux aquatiques qui recensent une forte activité de chasse* » est également souligné (p.178). In fine, l'enjeu pour ce groupe est considéré comme modéré à fort sur la quasi-totalité du site (carte p.179).

Globallement, les enjeux écologiques du site sont considérés comme forts à localement très forts (carte p.184), en particulier du fait d'une faune volante (oiseaux et chauves-souris) variée et nombreuse et d'espèces à enjeux inféodées aux habitats aquatiques (amphibiens et Castor d'Europe, notamment).

### **2.1.2. Contexte paysager**

#### En vue éloignée :

L'étude estime que la ligne de crête située à l'est du site isole visuellement celui-ci de la partie ouest du territoire, comportant notamment les communes de Tronget et du Montet. Si ce constat semble valable pour le parc photovoltaïque (dont la partie haute des panneaux s'élèvera à une hauteur de l'ordre de trois mètres), ce ne sera évidemment pas le cas pour le parc éolien (hauteur en bout de pales de l'ordre de 200 m).

Il en est de même pour la partie est du territoire, dénommée « *bocage bourbonnais de vallées humides* », incluant les bourgs de Treban, de Laféline et du Theil : l'analyse selon laquelle le relief vallonné et la végétation bocagère limitent les perceptions visuelles sur le site, générant « *des sensibilités de fait plutôt localisées* » (p.226), se limite au parc photovoltaïque .

L'analyse est équivalente pour les huit éléments bâtis protégés au titre du patrimoine (monuments historiques inscrits ou classés) identifiés dans le secteur (p.229-230).

## En vue proche :

La visibilité du site depuis les environs immédiats est étudiée de manière illustrée. Il conviendrait que les points depuis lesquels ont été prises les photographies fournies (p.233 et suivantes) soient localisés sur le plan p.235 et, à l'inverse, que les perceptions notables identifiées sur ce dernier (« *perceptions visuelles ouvertes depuis un axe routier* » et « *perceptions visuelles longues dans l'axe de la route, ou ponctuelles* ») soient illustrées par des prises de vue.

In fine, les ouvertures visuelles les plus importantes sur le parc photovoltaïque sont identifiées depuis :

- les hameaux riverains du site d'étude, en particulier le Roc, Grenail et le Pigeonnier ;
- les routes situées sur les points hauts environnants (D1, D129) ainsi que la voie d'accès au hameau du Roc, qui traverse le site.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude du contexte paysager en considérant le parc photovoltaïque et le parc éolien en projet. En particulier, il apparaît nécessaire d'élargir de manière conséquente la zone d'étude, dont le rayon est compris entre 5 et 10 km du site d'implantation, afin de caractériser le grand paysage dans lequel ils s'inscriront.**

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le choix du site et du plan d'implantation du parc photovoltaïque est principalement justifié par :

- la compatibilité annoncée avec une activité d'élevage ovin qui viendrait remplacer celle d'élevage bovin laitier actuellement exercée sur ces parcelles ;

L'étude d'impact indique que le projet de parc prévu pour accueillir un élevage ovin est « conforme à la définition de l'agrovoltaique », mais il n'étaye pas son affirmation et ne fait pas référence au décret du 8 avril 2024 qui précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaiques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers.

- l'évitement des zones à forts enjeux écologiques et la maîtrise de l'intégration paysagère du parc photovoltaïque ;
- la proximité annoncée du poste électrique (à créer) permettant le raccordement au réseau, à Voussac. Celui-ci se situe toutefois à plus de 10 km du site ;
- l'absence sur le secteur de sites alternatifs propices à l'installation de centrales photovoltaïques au sol. Il est indiqué que les cinq sites dégradés étudiés (une ancienne carrière, trois anciens sites industriels, un site pollué) se situent tous dans des zones à enjeux environnementaux forts (cartes p.250-251). Afin de s'assurer de ce point, les implantations de ces sites auraient dû apparaître sur ces cartes. Par ailleurs, il apparaît étonnant que seuls cinq sites en friche aient été identifiés à l'échelle des 11 communes de l'EPCI. Enfin, il est indiqué que « *le potentiel sur toitures exploitables ne semble pas permettre de présenter une alternative à ce projet* » (p.251) : il convient que cette affirmation soit démontrée, en prenant en compte à minima les bâtiments commerciaux, industriels et agricoles présentant une surface de toiture suffisante, et les parkings présentant un nombre de places minimal pouvant être couverts d'ombrières.

**L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée en étudiant des solutions alternatives qui sont à comparer du point de vue de leurs incidences environnementales et en justifiant les choix concernant la volonté de développer différentes filières d'énergie renouvelables sur ce site incluant la partie éolienne.**

### **2.3. *Incidences des installations sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser***

#### **2.3.1. Milieu naturel**

Concernant le parc photovoltaïque, il évite les habitats à enjeux forts identifiés sur le secteur : zones humides et habitats naturels associés (boisements, notamment). Un balisage de ceux-ci est prévu durant la phase travaux afin de prévenir toute atteinte accidentelle.

En particulier, l'implantation du parc photovoltaïque exclut la quasi-totalité des zones humides inventoriées sur le site. 1 400 m<sup>2</sup> de zones humides restent toutefois interceptés par l'emprise clôturée, au nord-ouest (p.265).

Des mesures sont prévues pour limiter les risques de pollution accidentelle du réseau hydrographique proche durant la phase chantier : balisage des zones de chantier à proximité des zones humides et des surfaces en eau, gestion des écoulements et des fines, stockage des fluides polluants et hydrocarbures sur une zone étanche, ravitaillement des engins hors des zones de sensibilité, réalisation des activités d'entretien du matériel hors du site, présence de kit anti-pollution dans les engins de chantier.

Par ailleurs, le porteur de projet prend l'engagement d'une absence totale d'utilisation de produits chimiques lors de la phase d'exploitation, que ce soit pour l'entretien des modules ou la gestion de la végétation au sein de l'emprise du parc photovoltaïque.

Le parc photovoltaïque nécessite la suppression d'environ 51 ha d'habitats présents sur le site. Ceux-ci, selon le dossier, sont majoritairement dépourvus d'enjeux écologiques significatifs : il s'agit de surfaces agricoles (cultures ou prairies améliorées), de terrains en friche et de zones rurales.

Un linéaire de 95 m de haie bocagère basse et de bosquets, à enjeu fort, sera détruit.

L'emprise du parc photovoltaïque évite les stations d'espèces floristiques présentant un enjeu notable (Salicaire à feuilles d'hyssope et Centaurée laineuse, notamment). De plus, il est prévu de réaliser les travaux de dégagement des emprises en dehors des périodes de floraison et fructification de ces espèces (de mai à août). Des mesures de lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes sont en outre prévues durant la phase chantier.

En ce qui concerne la faune, les principaux impacts potentiels concernent la phase de travaux. En effet, le maintien de la majeure partie de la trame bocagère et de la continuité aquatique (plans d'eau et écoulements) permettra, selon le dossier, de maintenir à terme, l'intérêt du site dans la continuité écologique à une échelle plus large. La pose de nichoirs et de gîtes en faveur de la faune volante est également prévue. De plus, en raison d'une surveillance à distance et ininterrompue des composants de la centrale et de la production, les opérations de maintenance durant l'exploitation du parc seront très occasionnelles, limitant fortement les risques de mortalité directe. L'Autorité environnementale note que la fréquence des opérations de maintenance prévisibles (nettoyage des modules, vérifications électriques des réseaux : onduleurs, transformateurs et

poste de livraison, remplacements éventuels de composants défectueux) n'est pas précisée. Il est en outre prévu d'adapter le calendrier de réalisation des travaux d'entretien de la végétation du site en fonction des cycles biologiques des espèces à enjeux présentes.

- Amphibiens : le parc photovoltaïque évite les habitats particulièrement favorables à ce groupe : plans d'eau et zones humides. L'étude souligne toutefois le risque de dérangement voire de mortalité directe durant les travaux pour les individus se déplaçant entre ces zones de reproduction et les secteurs d'hivernage, notamment à l'occasion de la création des pistes longeant les habitats favorables au transit et au repos des individus (réseau de haies). Des mesures visent à limiter cette mortalité : travaux diurnes uniquement, balisage strict des emprises des travaux et pose de filets anti-amphibiens, passage d'un écologue avant la phase chantier afin de s'assurer de l'absence d'individus dans les ornières et fossés du site, notamment. L'incidence résiduelle sur l'ensemble des espèces est ainsi qualifiée de globalement faible (p.287).

Il est toutefois indiqué que, « *concernant le Sonneur à ventre jaune, une mesure de déplacement (nécessitant une dérogation) est intégrée afin de limiter le risque de destruction d'individu dans le cadre du présent projet<sup>9</sup>* » (document « chapeau », p.15).

**L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par les éléments constitutifs de la demande de dérogation relative aux espèces protégées et à leurs habitats.**

- Reptiles : les espèces présentes fréquentent principalement les secteurs de haies, de bordures de chemins et les zones buissonnantes et arborées, évités en partie par le parc photovoltaïque. Les mesures proposées, notamment le balisage des emprises de travaux et l'adaptation du calendrier de travaux aux périodes où ces espèces sont peu vulnérables, permettent de conclure à des incidences résiduelles faibles (p.290).
- Entomofaune : de même, la délimitation de l'emprise du parc photovoltaïque en dehors des habitats des deux espèces à enjeux contactées et la mise en œuvre de mesures adaptées (notamment la réalisation des travaux en automne et en hiver) permettent de limiter significativement les effets sur ce groupe.
- Mammifères terrestres : la principale espèce à enjeu contactée (Castor d'Europe) fréquentant uniquement les milieux aquatiques et humides, évités par le parc photovoltaïque, le niveau d'impact sur cette espèce est considéré, selon le dossier, comme non significatif.
- Avifaune :

Les impacts sur l'avifaune hivernante et en migration sont jugés limités du fait de la capacité de fuite des espèces (évitant la mortalité directe) et par la bonne représentation dans le secteur des types d'habitats qui seront occupés par le parc photovoltaïque, permettant selon le dossier, un report satisfaisant pour l'alimentation.

Le principal impact identifié sur l'avifaune nicheuse diurne concerne les risques de mortalité directe et à minima de dérangement, pour les espèces des milieux ouverts (pontes et jeunes individus, en particulier) et, dans une moindre mesure, pour celles inféodées aux milieux bocagers et forestiers (dont les rapaces). La réalisation des travaux les plus impac-

<sup>9</sup> Contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact : « *en l'état actuel des connaissances, une dérogation à la protection des espèces au titre du code de l'environnement ne semble donc pas nécessaire* » (p.15)

tants en dehors des périodes de reproduction et de nourrissage des jeunes permettra toutefois de réduire ce risque.

En ce qui concerne l'avifaune nicheuse nocturne, l'impact potentiel fort du parc photovoltaïque sur l'Œdicnème criard (mortalité directe, dérangement et suppression d'habitats favorables) est souligné. Si les mesures précédemment détaillées permettent de limiter les risques de destruction directe, l'impact résiduel en termes de perte d'habitat demeure « modéré » (p.309). L'Autorité environnementale a été informée qu'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées portant en particulier sur l'Œdicnème criard est en cours d'instruction<sup>10</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par les éléments constitutifs de la demande de dérogation relative à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.**

Il est bien précisé que « *Les individus vus en vol ne seront en effet pas impactés par la présence du parc [photovoltaïque]* » (p.300). Or, en raison de l'opération comportant des éoliennes, il est impératif d'étudier les impacts des deux parcs durant la phase d'exploitation.

- **Chiroptères** :

les milieux les plus favorables à ces espèces, pour la nidification ou le transit (milieux forestiers, haies bocagères, plans d'eau), situés en périphérie des parcelles, ne seront pas impactés par les travaux.

L'affirmation selon laquelle « *aucun arbre ne sera détruit dans le cadre du projet* » (p.311) nécessite d'être justifiée, plusieurs arbres isolés présents sur les parcelles, non identifiés par l'étude, étant visibles sur les photographies aériennes du site.

Par ailleurs, l'absence de travaux nocturnes limitera le risque de mortalité directe.

Le niveau d'impact sur ce groupe est ainsi considéré comme globalement faible (p.312). Cette conclusion est à revoir étant donné la suppression d'une surface importante de territoire de chasse au profit des panneaux.

**L'Autorité environnementale recommande d'étudier de manière détaillée les impacts en phase d'exploitation du parc photovoltaïque et du parc éolien sur la faune du secteur, en particulier volante, en évaluant les risques d'effets synergiques négatifs liés à la présence simultanée de surfaces de panneaux conséquentes et des éoliennes.**

### **2.3.2. Insertion paysagère**

Seuls trois photomontages sont fournis (p.331 à 333), réalisés depuis des points de vue globalement proches du projet. Des photomontages plus éloignés, à partir des points de vue identifiés sur la carte p.235 (« *perception visuelle longue dans l'axe de la route ou ponctuelle* », concernant la D1, la D231 et la D316 »), et depuis le château de Chantocelles et les sentes d'accès au site de projet le long du vallon sud-ouest nécessitent d'être réalisés, afin de mieux prendre la mesure de l'effet de nappe généré par le projet.

<sup>10</sup> Contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact : « *en l'état actuel des connaissances, une dérogation à la protection des espèces au titre du code de l'environnement ne semble donc pas nécessaire* » (p.15)

Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Treban (03) porté par la société Voltalia

Avis délibéré le 6 septembre 2024

page 17 sur 20

La plantation de haies végétales permet, quand elles sont en feuilles, de masquer le parc photovoltaïque depuis les points de vue proches les plus sensibles : Route du Roc et D231 (p.336-337).

Des mesures sont en outre prévues pour intégrer les équipements techniques : bardage bois pour les postes électriques et les portails, poteaux bois et grillage rigide sombre pour la clôture.

Les mesures de réduction, faisant référence au bocage dans lequel s'inscrit le projet, s'en tiennent au renforcement végétal de ses limites, parfois partiellement boisées.

Ce bocage complètement disloqué sur les dernières décennies est désormais établi sur un parcellaire très lâche et les nappes de panneaux qui s'y intègrent sont de très grande dimension (les deux les plus réduites, à l'ouest et au sud, font chacune plus de dix hectares)

La réduction de cet effet de masse, qui constitue un levier fort pour intégrer cette installation photovoltaïque dans son environnement, doit être prise en compte dans l'étude d'impact, notamment dans le cadre d'une étude des solutions de substitution qui pourrait interroger la morphologie du parc photovoltaïque en l'installant sur une trame bocagère plus resserrée et structurée par une armature végétale conséquente. De telles variantes seraient susceptibles d'en limiter l'impact paysager.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter les simulations visuelles du projet dans son contexte, pour permettre de disposer d'une vision objective de ses impacts paysagers, et de prendre les mesures de réduction qui pourraient en découler ;**
- **de présenter, à ce titre, des variantes d'implantation sur la base d'une trame bocagère plus resserrée, à reconstituer, pour limiter l'effet de masse et le « caractère industriel » des nappes de panneaux ;**
- **d'étudier en outre l'impact paysager du parc éolien, à une échelle très supérieure à celle considérée dans l'étude d'impact fournie. L'insertion paysagère nécessite ainsi d'être réfléchie de manière coordonnée, les effets des éoliennes (« signaux » verticaux) associés à ceux du parc photovoltaïque (nappe surfacique) conférant à l'ensemble du secteur, actuellement rural bocager, un caractère fortement industriel qu'il convient d'appréhender sérieusement.**

#### **2.3.3. Consommation d'espace naturel et fonction des sols**

Le parc photovoltaïque projeté ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain agricole et naturel riche en biodiversité. Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ; plus de 3,5 ha feront l'objet de terrassement (p. 261 de l'EI)
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or l'étude d'impact conclut de manière peu probante que le parc n'a qu'une incidence brute faible sur les sols et sous-sols en phase de travaux.

Pour la phase d'exploitation, elle indique que l'impact sur le sol est très faible, avec un effet potentiel lié à une pollution accidentelle du sol ou du sous-sol. Le dossier considère que les effets liés à l'imperméabilisation du site et à la modification de l'hydrologie du parcellaire sont faibles. Un chiffre de 3 849 m<sup>2</sup> imperméabilisés est donné (9 189 pieux pour la centrale, 856 ancrages pour la clôture); il concerne simplement la surface estimée d'imperméabilisation du sol. Il ne représente pas l'ensemble de la surface sur laquelle les fonctions des sols sont affectées par les travaux puis la présence des pieux et des tables (modifications des fonctionnements des sols) . En outre, il n'évoque pas les impacts du parc éolien, en particulier des fondations des éoliennes.

**L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique concernant les deux parcs (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs;**

#### **2.3.4. Bilan carbone et lutte contre le changement climatique**

Il est calculé que la production annuelle prévue par le parc photovoltaïque permettra de réduire les émissions carbone d'environ 816 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an<sup>11</sup>. Il est de plus précisé que « *le temps de retour énergétique (temps de restitution de l'énergie nécessaire à la fabrication du système) varie entre 1 et 3 ans selon ces mêmes paramètres de localisation et de technologie* » : il aurait été appréciable que le calcul permettant d'arriver à ce résultat soit détaillé.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler le bilan carbone complet et présenter la méthodologie et les hypothèses de calcul retenues. Elle recommande d'utiliser les dernières données disponibles et notamment la valeur du mix énergétique français 2023, cette valeur conduisant de fait à une réduction des émissions de gaz à effet de serre plus faible que celle annoncée.**

#### **2.3.5. Impacts cumulés avec d'autres projets en cours**

L'étude d'impact indique (p.359 et suivantes) que « *[le porteur de projet] a décidé d'inclure tout de même le projet éolien de Treban dans l'analyse des incidences cumulées par souci de cohérence écologique et de transparence* ». Le document complémentaire, joint à la présente saisine, complète l'analyse initiale sur le cumul avec le parc éolien. Une approche consistant à considérer les deux parcs comme un projet unique, conduirait à rappeler qu'il n'est pas question d'impact cumulé entre deux projets, mais, comme indiqué clairement à Voltalia dans l'avis du 27 février 2024 susmentionné, d'un projet unique dont les deux composantes (panneaux photovoltaïques et éoliennes) doivent être étudiées concomitamment : il convient ainsi que l'étude d'impact considère le projet d'ensemble constitué de la centrale photovoltaïque et du parc éolien au regard de « *la nature et l'ampleur de ces deux opérations, [des] retours d'expérience existant sur les incidences potentielles de ce type d'aménagement, [des] interactions possibles pouvant exister entre de telles installations, [de] leurs potentiels liens fonctionnels, l'unicité de leur implantation et la sensibilité de la localisation retenue [...]* » (p.4 de cet avis). Dans une approche réfutant l'existence d'un projet unique, comme déjà évoqué précédemment (§1.2 et préambule du §2 du présent avis), les caractéristiques du parc éolien et du parc photovoltaïque projeté par Voltalia appelaient une analyse de leurs "effets cumulés" irriguant toutes les étapes de l'évaluation environnementale et donc de

<sup>11</sup> Calcul effectué en comparant l'empreinte carbone du photovoltaïque – en prenant l'hypothèse défavorable de panneaux produits en Chine – à celle du mix électrique moyen français (p.269). Le taux d'émission du mix électrique moyen français est quant à lui estimé à 59,9 gCO<sub>2</sub>,éq/kWh en 2020.

l'étude d'impact produite, ce qui n'est pas le cas du dossier fourni, que ce soit dans l'étude d'impact ou dans le document complémentaire fourni.

L'étude d'impact mentionne par ailleurs les projets éoliens situés sur les communes :

- de Deux-Chaises et du Theil<sup>12</sup>, à 2,9 km du site, porté par la société Boralex (carte p.209) ;
- de Beaune-d'Allier, à une dizaine de kilomètres du site, également porté par la société Voltalia (p.163)<sup>13</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande que soient étudiés de manière détaillée les effets cumulés sur les continuités écologiques des parcs photovoltaïque et éolien de Treban avec les deux parcs éoliens identifiés, et à une échelle plus large (d'autres parcs dans une telle aire d'éolien, par exemple à [Bransat](#)), notamment en ce qui concerne l'effet barrière potentiellement créé pour la faune volante en migration, et que des mesures pour y remédier soient prescrites.**

**Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande que les impacts dus au parc éolien en matière de bruit et d'effets d'optique, mais également d'accès au site pour acheminer les éléments de grande taille composant les éoliennes (nécessité de pistes lourdes, dont la mise en œuvre pourrait se révéler potentiellement impactante et, par ailleurs, pourraient être rendue complexe par la présence du parc photovoltaïque), soient étudiés.**

#### **2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Ce résumé fait l'objet d'un document séparé facilitant son identification et sa consultation par le public. Synthétique et illustré, il permet de prendre connaissance des caractéristiques du parc photovoltaïque et de la démarche d'évaluation environnementale dont celui-ci a fait l'objet. Il présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact fournie, privant le public de l'information qui lui est due. Il est donc à compléter significativement.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

---

12 [Objet d'un avis de la Mrae le 14/06/2022](#)

13 [Objet d'un avis de la Mrae](#) le 5/04/2024